

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cars (33) portée par la communauté de communes de Blaye**

N° MRAe 2022DKNA184

dossier KPP-2022-12975

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes de Blaye, reçue le 25 juillet 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Cars présenté par la communauté de communes de Blaye (33) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 24 août 2022 ;

**Considérant** que la communauté de communes de Blaye, compétente en matière d'urbanisme, souhaite apporter une modification au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cars (1 201 habitants d'après l'INSEE en 2019, sur un territoire de 11,1 km<sup>2</sup>), approuvé le 26 septembre 2011 ; que le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) est en cours d'élaboration ;

**Considérant** que le projet de modification a pour objet :

- de modifier le règlement du PLU pour permettre la réalisation d'extensions et d'annexes des constructions à usage d'habitation situées en zone agricole A et naturelle N ;
- d'ajouter des dispositions réglementaires en zone A, Ah, N et Nh sur l'emprise au sol des extensions, la distance d'implantation, la hauteur des annexes, la dénomination des sous-destinations et l'aspect extérieur des bâtiments susceptibles de changer de destination ;
- d'autoriser le changement de destination de vingt bâtiments liés à une exploitation agricole situés en zone A et N ;

**Considérant** que les extensions et les annexes aux constructions existantes avec ou sans changement de destination situées en secteur Ah et Nh sont déjà autorisées dans le PLU en vigueur ;

**Considérant** que les vingt bâtiments pouvant changer de destination sont situés en zone A et N dans des secteurs bâtis ; qu'ils n'ont plus de vocation agricole ; qu'ils seraient réglementairement dédiés à du logement, à de l'artisanat et commerce de détail, de la restauration et d'hôtels sous réserve qu'ils ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ; qu'il convient que le PLUi en cours d'élaboration questionne ces changements de destination dans le cadre de la construction du projet intercommunal afin d'éviter d'accroître l'étalement urbain ;

**Considérant** que la modification simplifiée concerne selon le dossier des zones situées en dehors d'un réservoir de biodiversité et de continuités écologiques de la trame verte et bleue ;

**Considérant** que le dossier doit apporter les précisions nécessaires en zone A et N sur l'aptitude des sols à l'assainissement individuel pour la réalisation d'extensions et d'annexes et pour les bâtiments pouvant changer de destination ;

**Considérant** que le territoire communal est classé en aléa fort pour le risque de retrait-gonflements des sols argileux ; qu'il convient d'étudier l'imperméabilisation des sols pour les futures réalisations ;

**Considérant** que les changements de destination en zone A sont soumis à l'avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et en zone N à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) ;

**Concluant**, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Cars présenté par la communauté de communes de Blaye (33) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Cars présenté par la communauté de communes de Blaye (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Cars présenté par la communauté de communes de Blaye (33) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

**Article 3 :**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 20 septembre 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué

**Signé**

Didier Bureau

*Voies et délais de recours*

**1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Le recours administratif** préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.**

**2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.**

**Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.**